



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR18053

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la remise en état
d'une carrière et ses annexes
(ICPE n°2367)**

**Société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE
située au lieu-dit « La campagne du Petit Buisson »
sur le territoire de la commune de FRESNAY L'ÉVÊQUE**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de Beauce et ses installations annexes du 28 avril 2014 ;
- VU** la demande du 26 avril 2018 de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE de modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La campagne du Petit Buisson » sur le territoire de la commune de FRESNAY L'EVEQUE ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 juillet 2018 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2014 et n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des parcelles qui ne font plus l'objet d'une exploitation dans le secteur de la Vallée de Planchevilliers a été constatée lors de la visite d'inspection du 25 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 12 février 2018 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé à les Mézières à Beillé (72160), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Fresnay L'Evêque, lieu-dit « La campagne du petit buisson ».

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 autorisant la société PIGEON GRANULATS CENTRE ÎLE-DE-FRANCE à exploiter une carrière de calcaire de Beauce et ses installations annexes restent applicables, dans la limite du respect des articles 3 et 4 ci-dessous.

Article 3 : Phasage de l'activité d'extraction

Les annexes 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 sont remplacées par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois périodes quinquennales et une période triennale (annexes 2-1 à 2-4).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	S3	TOTAL en € TTC
1 (2018-2022)	5,85	2,29	0,48	206 665
2 (2023-2027)	4,84	3,15	0,2	218 572
3 (2028-2032)	5,21	1	0	132 771
4 (2033-2034)	4,84	0	0	85 193

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 en base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} décembre 2017, soit 106,4.

Le coefficient de raccordement INSEE est de 6,5345. La valeur raccordée de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est donc de 695,3.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 8 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - publicité- notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fresnay l'Evêque et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fresnay l'Evêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à la préfecture ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Fresnay l'Evêque, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXES

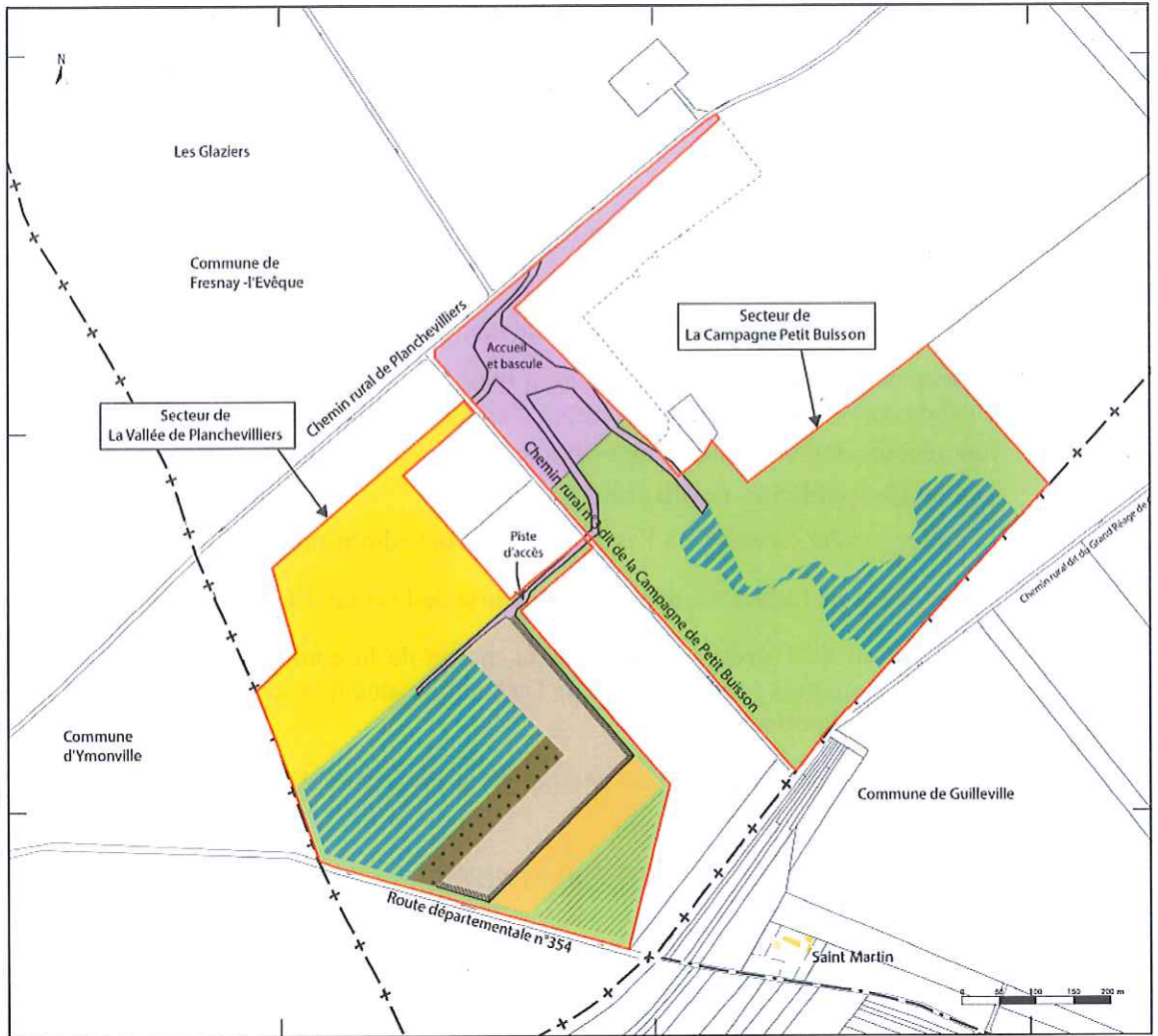
PLAN DE ZONAGE POUR
LE CALCUL DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE 1 : 2018 - 2022

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
FRESNAY L'ÉVÊQUE

Section : ZE

-  Périmètre autorisé
-  Secteur concerné par l'abandon de la zone d'extraction (secteur remis en état agricole)
-  Zone non encore exploitée
-  Zone remise en état
-  Zone remise en état durant la phase considérée
- S1 :**
 -  Zone de remblais
 -  Infrastructures et pistes
- S2 :**
 -  Zone d'extraction
 -  Zone découpée
- L3 :**
 -  Front à remettre en état



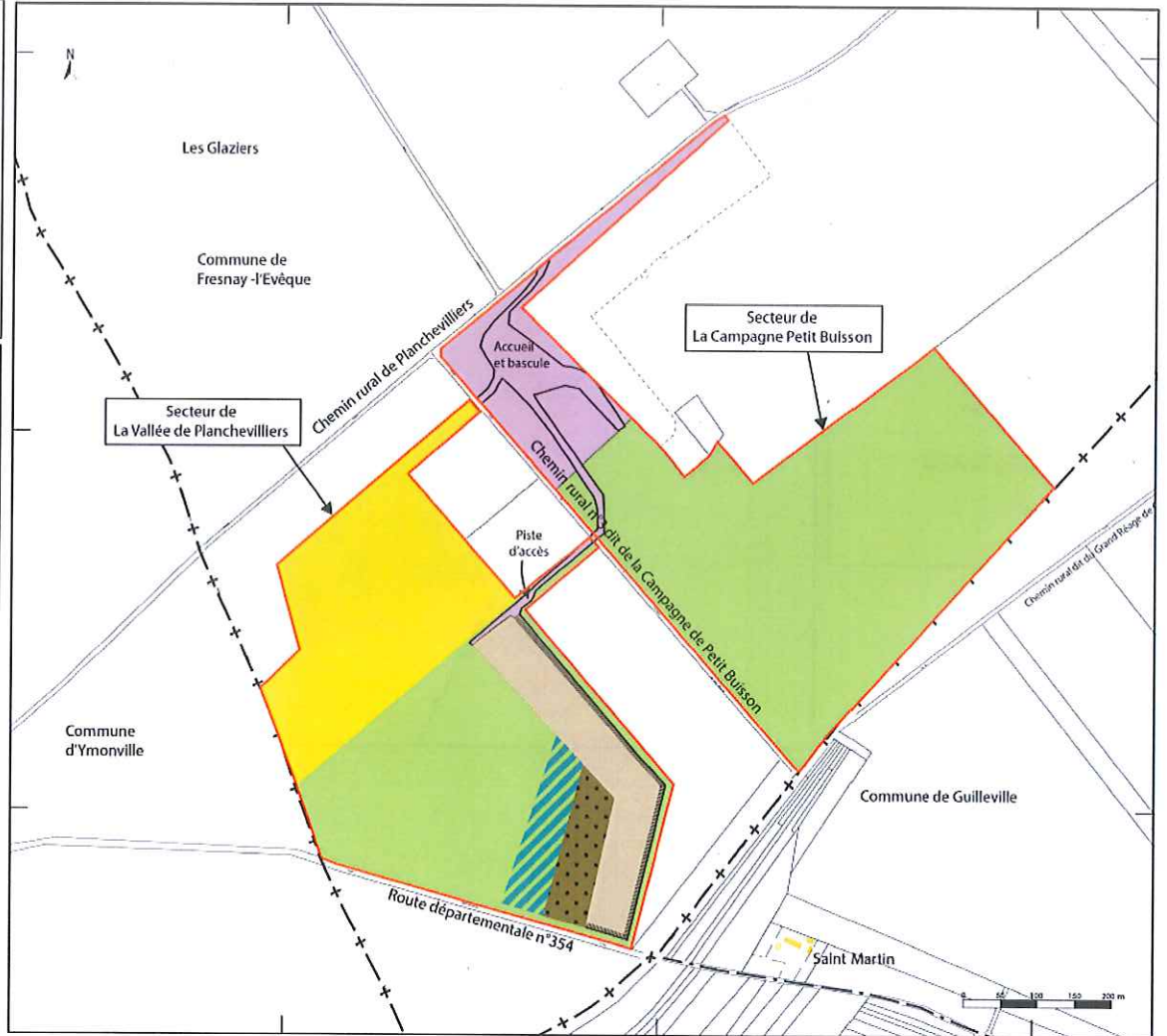
**PLAN DE ZONAGE POUR
LE CALCUL DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE 2 : 2023 - 2027**

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
FRESNAY L'ÉVÊQUE

Section : ZE

- Périmètre autorisé
- Secteur concerné par l'abandon de la zone d'extraction (secteur remis en état agricole)
- Zone remise en état
- Zone remise en état durant la phase considérée
- S1 :
 - Zone de remblais
 - Infrastructures et pistes
- S2 :
 - Zone d'extraction
- L3 :
 - Front à remettre en état



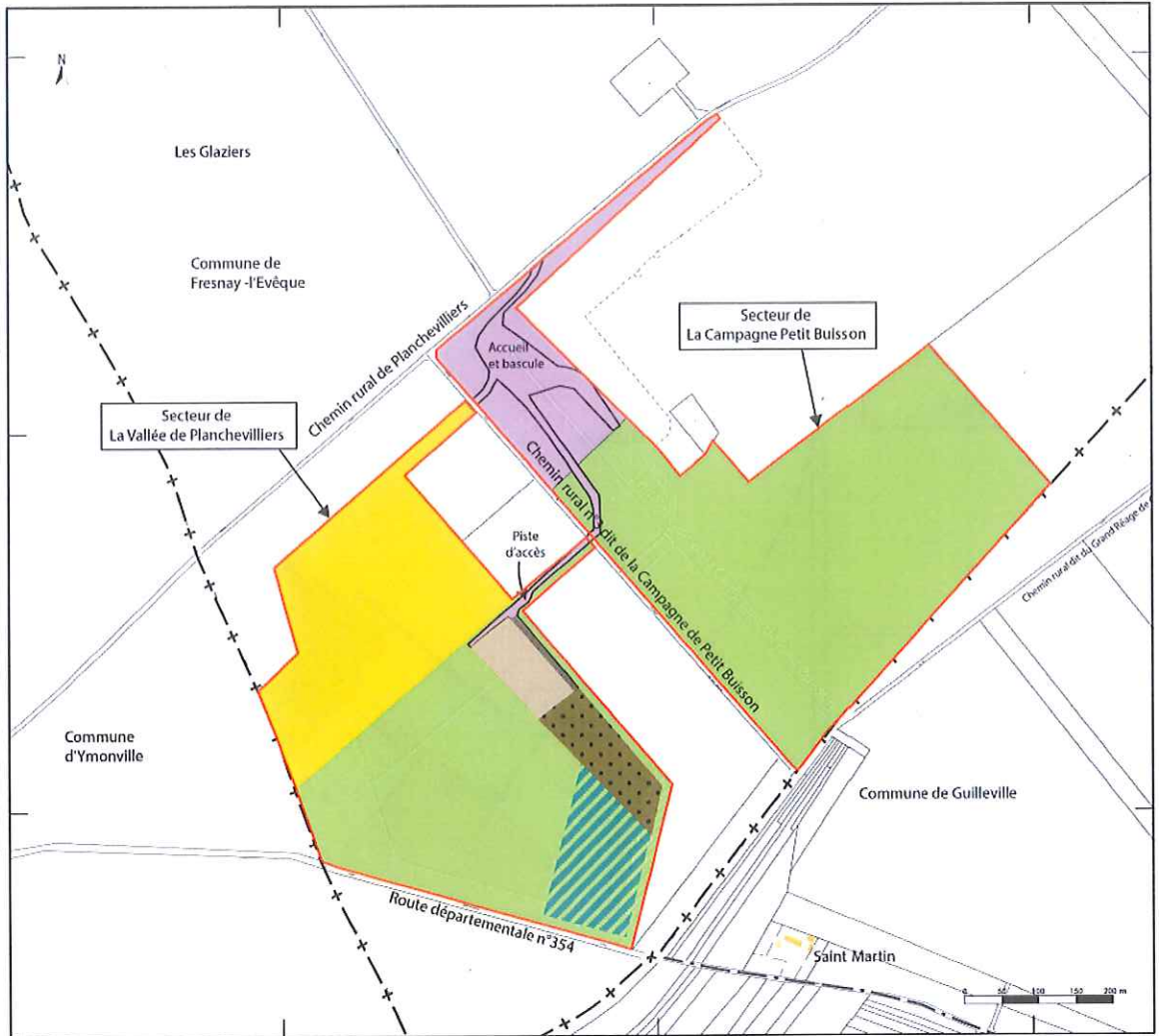
**PLAN DE ZONAGE POUR
LE CALCUL DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE 3 : 2028 - 2032**

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
FRESNAY L'ÉVÊQUE

Section : ZE

- Périmètre autorisé
- Secteur concerné par l'abandon de la zone d'extraction (secteur remis en état agricole)
- Zone remise en état
- Zone remise en état durant la phase considérée
- S1 :**
 - Zone de remblais
 - Infrastructures et pistes
- S2 :**
 - Zone d'extraction
- L3 :**
 - Front à remettre en état



**PLAN DE ZONAGE POUR
LE CALCUL DES GARANTIES
FINANCIERES
PHASE 4 : 2033 - 2034**

Département :
EURE ET LOIR

Commune :
FRESNAY L'ÉVÊQUE

Section : ZE

-  Périmètre autorisé
-  Secteur concerné par l'abandon de la zone d'extraction (secteur remis en état agricole)
-  Zone remise en état
-  Zone remise en état durant la phase considérée
- S1 :
 -  Zone de remblais
 -  Infrastructures et pistes
- S2 :
 -  Zone d'extraction
- L3 :
 -  Front à remettre en état

